

Pièce n° 214



GRANRUT
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
91, rue du Fbg Saint-Honoré
75008 PARIS
Tél.: 01 53 43 15 15

P14

**Accord
relatif à l'exercice du
Droit syndical
à La Poste**

27 Janvier 2006

Entre,

La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur délégué, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, dont le siège est situé 44 boulevard de Vaugirard à Paris,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

La Direction de La Poste et les organisations syndicales représentatives ont développé les conditions d'un dialogue social renouvelé, au niveau global de l'entreprise comme dans chacun des Métiers, au niveau national comme aux différents niveaux opérationnels de déconcentration. La place des organisations syndicales représentatives en a été confortée.

La Poste et les organisations syndicales représentatives entendent renouveler les modalités d'exercice du droit syndical, dans un même esprit d'écoute et de respect mutuel. Par le présent accord, ils inscrivent le droit syndical au sein du dialogue social, en renforçant la place des organisations syndicales représentatives et en définissant les moyens de celles-ci, au mieux de leurs intérêts et de ceux de La Poste.

La Poste réaffirme son attachement profond à l'exercice des libertés syndicales, liberté d'adhésion et liberté d'exercice de l'activité syndicale. Ainsi, nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance syndicale et les représentants des organisations syndicales ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination.

Le droit syndical est organisé et s'exerce aux trois niveaux de gestion existant dans l'entreprise :

- au niveau national ;
- au niveau territorial, au sens des niveaux opérationnels de déconcentration (NOD) ;
- au niveau local des Etablissements.

La Direction de La Poste et les organisations syndicales signataires conviennent que seule la représentativité, telle qu'elle est définie par les textes et précisée dans le présent accord, fonde l'attribution par La Poste des droits syndicaux aux organisations syndicales au niveau national et territorial.

Investies des prérogatives qui leur sont réservées, les organisations syndicales représentatives déterminent librement leurs structures et choisissent leurs représentants au sein de celles-ci. Cette liberté d'organisation garantit leur autonomie et leur indépendance.

Les organisations syndicales exercent pleinement leurs droits, dans le respect des lois et des règlements. Il en va ainsi de l'exercice du droit de grève, comme du droit de se réunir sur les lieux de travail. L'exercice du droit de grève emporte de la part des organisations syndicales l'obligation préalable de déposer un préavis pour avertir la Direction au niveau concerné.

Celle-ci est alors tenue d'engager des négociations dans les cinq jours avant la date de la grève prévue par le préavis.

L'exercice de ces droits s'inscrit dans le respect des personnes et de leurs libertés fondamentales comme celles d'aller et venir et d'exercer son travail, de l'intégrité des outils de travail et de leur environnement.

La Poste met à la disposition des organisations syndicales représentatives un ensemble de moyens, définis par le présent accord, pour faire vivre et enrichir le dialogue social à tous les niveaux de l'entreprise.

La Direction de La Poste et les organisations syndicales représentatives rappellent que l'ensemble des accords signés dans l'entreprise s'applique à tous les postiers, salariés et fonctionnaires, de La Poste maison mère.

Le présent accord n'a pas vocation à faire l'objet de déclinaison par voie conventionnelle, tant au niveau des Directions de Métiers que des NOD qui les composent.

L'absence d'accords territoriaux n'exclut pas la mise en œuvre de concertations territoriales et locales sur les modalités pratiques de mise en œuvre du droit syndical, dans l'objectif de favoriser l'application effective du présent accord. Ces concertations peuvent notamment concerner, dans le strict respect des dispositions du présent accord, l'organisation des réunions, la mise en place et l'accès aux panneaux d'affichage, la mise à disposition, l'utilisation et l'accès aux locaux syndicaux.

Le présent accord se substitue de plein droit aux dispositions de l'accord national du 4 décembre 1998 (Instruction du 26 janvier 1999) ainsi qu'à l'ensemble des mesures d'application prises en la matière, et à tous les accords locaux subséquents.

L'article 8 de la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales prévoit le bénéfice pour les représentants des agents de droit privé de La Poste, de règles de protection au moins équivalentes à celles prévues par le Code du Travail pour les délégués du personnel. Ces futures règles qui feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, donneront lieu à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives au plan national. Elles viendront compléter des dispositions de l'article 17 de l'accord du 12 juillet 1996 sur la gestion des agents contractuels de droit privé, s'agissant des élus aux Commissions Consultatives Paritaires.

CHAPITRE 1 : LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 1.1 : Définition

Les conditions d'exercice des droits syndicaux par les organisations syndicales sont exclusivement liées à la représentativité dûment établie de celles-ci. En conséquence, il convient de préciser les critères qui déterminent la représentativité des organisations syndicales aux différents niveaux de responsabilité de l'entreprise.

Sont représentatives à La Poste au regard de l'exercice du droit syndical :

- au niveau national : les organisations syndicales dont la représentativité est établie conformément aux critères définis à l'article L. 133-2¹ du Code du travail et reconnues comme telles au regard de leur audience appréciée en fonction des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires (fonctionnaires) et des Commissions Consultatives Paritaires (salariés) nationales ;
- au niveau territorial de chacun des Niveaux Opérationnels de Déconcentration : les organisations syndicales dont la représentativité est établie conformément aux critères définis à l'article L. 133-2 du Code du travail et reconnues comme telles, au regard de leur audience appréciée en fonction des résultats obtenus aux élections des représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires (fonctionnaires) et des Commissions Consultatives Paritaires (salariés) locales.

Article 1.2 : Conséquences

Les organisations syndicales représentatives bénéficient des droits suivants dans les conditions et modalités précisées infra aux chapitres 2 à 9 du présent accord :

- tenue de réunions statutaires et d'information dans les locaux en dehors des heures de services des participants ;
- tenue des réunions mensuelles d'information, à l'intérieur des bâtiments pendant les heures de services des participants ;
- affichage et distribution des documents d'origine syndicale ;
- collecte des cotisations syndicales ;
- bénéfice de moyens en personnel constitués de journées d'absence pour activités syndicales ;
- bénéfice d'une contribution financière de fonctionnement et de moyens de communication ;
- attribution de locaux syndicaux ;
- modalités de gestion adaptées pour leurs représentants permanents ;
- congés de formation syndicale.

¹ Art L133-2 : « la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ».

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE REUNIONS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Article 2.1 : Réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service des participants

Les organisations syndicales représentatives nationalement ou territorialement, sont autorisées à tenir des réunions statutaires et des réunions d'information en dehors des heures de service des participants.

La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service et en particulier, avoir des incidences au regard de la qualité des prestations et services offerts aux clients de La Poste.

Les organisations syndicales effectuent une programmation de ces réunions. Les demandes d'autorisation sont formulées au moins une semaine avant la date de la réunion auprès du responsable de l'Etablissement.

Les réunions se tiennent, sauf accord du responsable de l'Etablissement, hors des lieux où existent des positions de travail ou des équipements techniques. Le syndicat organisateur est responsable, au regard du responsable opérationnel ayant accordé l'autorisation, du respect des règles relatives à la sécurité des biens, des personnes et des matériels, pendant la durée de la réunion et lors de l'accès et du départ de la réunion.

Une réunion d'information ne peut s'adresser qu'au personnel du Service ou de l'Etablissement dans lequel elle est organisée.

Tout représentant syndical, appartenant ou non à La Poste, et expressément mandaté par une organisation syndicale représentative, a libre accès aux réunions d'information de cette organisation à l'intérieur des bâtiments de La Poste. La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation du responsable de l'Etablissement, qui doit cependant être impérativement informé au moins 48 heures à l'avance.

Article 2.2 : Réunions mensuelles d'information pendant les heures de service des participants

Les organisations syndicales représentatives au niveau territorial, qu'elles soient ou non représentatives au plan national, peuvent tenir pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information dans les Etablissements.

Afin de tenir compte de la diversité des situations locales, les responsables opérationnels définissent en concertation avec les organisations syndicales concernées, les conditions d'organisation de ces réunions. Ils veillent à ce que le bon fonctionnement du service ne soit pas perturbé, et en particulier à ce que la qualité des prestations et services offerts aux clients de La Poste, ne soit pas affectée. Ils veillent de la même façon à garantir l'exercice effectif de ce droit, dans le respect des règles de sécurité.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 27 Janvier 2006

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



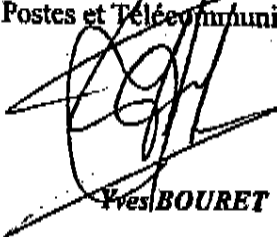
Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur
des Activités Postales et de
Télécommunications (CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications



Yves BOURET

Fédération Communication Conseil
Culture (F3C - CFDT)



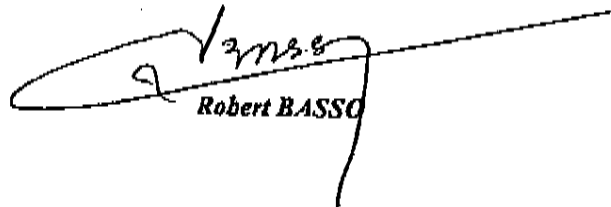
Nadine CAPDEBOSCQ

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)



Daniel RODRIGUEZ

Syndicat national des cadres
CFE - CGC de La Poste (CGC La Poste)



Robert BASSO

UNSA - POSTES



Marc DUHEM

En présence du Directeur Général de La Poste



Georges LEFEBVRE